



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
Service accueil, bâtiment et cadre de vie
Bureau de l'accueil

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°142 du 18 octobre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

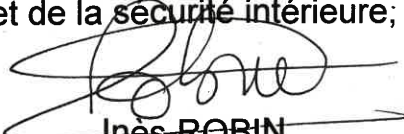
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 18 octobre 2023 sera affiché le 19 octobre 2023 ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure;



Inès ROBIN

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

-Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

- Arrêté BOPSI 2023-594 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire
- Arrêté BOPSI 2023-595 portant interdiction de la manifestation organisée par l'association France Palestine Solidarité à Angers le jeudi 19 octobre 2023

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

Angers, le **18 OCT. 2023**

ARRÊTÉ n°BOPSI 2023-594

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible de se dérouler du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 23 octobre 2023 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que les événements annoncés pourraient rassembler plusieurs centaines de participants ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles grave à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et la circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée ou rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, sont interdits dans l'ensemble du département de Maine-et-Loire **du vendredi 20 octobre 2023 à 19h00 au lundi 23 octobre 2023 à 12h00.**

Article 2 : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur et de Segré-en-Anjou-Bleu, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Philippe CHORIN





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Angers, le **18 OCT. 2023**

Arrêté BOPSI 2023-595

Portant interdiction de la manifestation organiséé par l'association France Palestine Solidarité à Angers le jeudi 19 octobre 2023

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la déclaration de manifestation transmise par l'association France Palestine Solidarités à la Préfecture de Maine-et-Loire le 15 octobre 2023 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'association France Palestine Solidarité, ATTAC, Amnesty International, LDH49, Mouvement de la paix, ACAT envisagent d'organiser une manifestation de soutien au peuple palestinien le jeudi 19 octobre 2023 à 17h30, place du Ralliement à Angers (49) ;

Considérant que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant d'une part, qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public reconnues par la jurisprudence du juge administratif ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut, même en l'absence de

circonstances locales particulières, interdire une manifestation qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine dès lors qu'une manifestation sert à travers elle le soutien ou la justification, même indirects, de crimes commis par le Hamas sous couvert de l'argument que l'Etat d'Israël serait d'abord puissance occupante ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ; que dans le cas d'espèce, tant le caractère particulièrement important et récent de l'attaque terroriste que la situation en cours font peser un risque de trouble grave à l'ordre public ;

Considérant que l'Association France Palestine Solidarité a, selon ses termes, « pour vocation le soutien au peuple palestinien dans sa lutte pour la réalisation de ses droits nationaux » ; qu'elle évoque la « dépossession du peuple palestinien de sa terre et de ses ressources par l'État d'Israël, puissance occupante qui dispose du monopole de la force armée (...) » ; qu'elle minimise les attaques perpétrées par le Hamas en Israël le 7 septembre 2023 en ces termes publiés le jour-même de l'attaque qui a fait des centaines de victimes civiles en Israël : « L'offensive menée depuis la Bande de Gaza par des groupes armés palestiniens, revendiquée notamment par le Hamas, est d'une ampleur sans précédent. Des sites militaires israéliens ont été investis, notamment à Sderot et au poste de Karem Abu Salem, qui est le seul point de passage des marchandises depuis le resserrement du blocus de Gaza. Dans le même temps, des milliers de roquettes étaient tirées, dans une attaque massive mettant en échec la défense anti-missiles israélienne. Il est d'abord important de qualifier cette opération pour ce qu'elle est : une opération militaire du faible contre le fort, en rappelant que l'armée israélienne est l'une des plus fortes et des mieux équipées du monde » ; qu'elle légitime des méthodes terroristes par « la politique israélienne d'enfermement du peuple palestinien », considérant que ces méthodes sont une forme de résistance nécessaire ;

Considérant que la manifestation envisagée par l'association France Palestine Solidarités s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien, organisée de surcroît par un collectif connu pour prôner des idées et des discours légitimant le recours à la violence constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant que l'affluence à la manifestation déclarée par l'association France Palestine Solidarités est sous-estimée par l'organisateur, qui l'évalue entre 50 et 100 participants ; qu'une telle évaluation démontre un manque d'anticipation des conséquences de la manifestation par ses organisateurs ; que cet appel à manifester a été relayé sur les réseaux sociaux par plusieurs profils, ce qui sous-entend une mobilisation plus importante que celle estimée par l'organisateur ;

Considérant que les actes d'antisémitisme et d'apologie du terrorisme se sont multipliés en France, depuis les attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens, y compris en Maine-et-Loire ; qu'un individu a été interpellé le 15 octobre 2023 à Cholet alors qu'il proférait des menaces et des propos faisant l'apologie du terrorisme ;

Considérant que le 17 octobre 2023, 35 militants d'ultra-droite ont allumé trois fumigènes devant une grande bannière indiquant « L'IMMIGRATION TUE » qu'ils ont déployée sur le parvis de l'hôtel de ville d'Angers ; qu'une banderole similaire avait déjà été déployée le 8 juin 2023 sur un pont de la ville en réaction à l'attaque au couteau d'Annecy (74) ; que le 17 juillet 2020, au pied de la cathédrale d'Angers une bannière avait également été déroulée avec la même mention « L'IMMIGRATION TUE » ; que cette mention constitue à un appel à la haine et est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les soirées du lundi 3 juillet, mardi 4 juillet et du mercredi 5 juillet 2023 ont été marquées par des affrontements à Angers entre des groupes d'ultra-droite et d'ultra-gauche ; qu'au regard de ces affrontements, la manifestation déclarée pour le 19 octobre est de nature à provoquer une opposition violente entre des individus de l'ultra-gauche et l'ultra-droite qui occasionnerait des troubles à l'ordre public, comme cela a déjà pu se produire récemment sur Angers ;

Considérant, au demeurant, que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevée ; qu'une attaque à caractère terroriste perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 a coûté la vie à un enseignant et fait deux blessés dont un grave ; qu'un projet d'attentat a été déjoué sur le territoire national le 13 octobre 2023 ; qu'en conséquence la Première ministre a élevé le plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées par la mise en œuvre des mesures de sécurisation des lieux sensibles et des rassemblements, en application de l'élévation du niveau du plan VIGIPIRATE, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation déclarée le 15 octobre 2023 par l'association France Palestine Solidarité pour le 19 octobre à 17h30, place du Ralliement à Angers est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Le Préfet de Maine-et-Loire



Philippe CHOPIN